



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 239(Rév.1)-F
31 mars 1998
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

Pour action

SÉANCE PLÉNIÈRE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière:

Origine	Document	Titre
COMB	233	Recommandation COMB-B Télémedecine
		Résolution COMB-5 Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication
		Résolution COMB-6 Politique de télécommunications dans les zones rurales, isolées et mal desservies
		Résolution COMB-7 Mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux
		Résolution COMB-8 Les ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes

Lucien BOURGEAT
Président de la Commission de rédaction

Annexe: 10 pages

RECOMMANDATION COMB-B

TELEMEDECINE

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

rappelant

- a) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a recommandé à l'UIT d'étudier les possibilités qu'offre la télémédecine pour répondre à certains besoins des pays en développement et a adopté en conséquence la Question 6/2 relative aux soins de santé dans les pays en développement;
- b) que le Secteur du développement de l'UIT a élaboré un rapport sur la "Télémédecine et les pays en développement" qui a été adopté par la Commission d'études 2 de l'UIT-D en octobre 1997;
- c) que, par sa Résolution 7, la Conférence régionale africaine de développement des télécommunications (Abidjan, 1996) a invité les pays africains à soutenir toute initiative susceptible de les aider à acquérir une expérience pratique dans le domaine de la télémédecine et de la télésanté et a demandé aux organisations de télécommunication africaines d'examiner l'utilité, la logistique et la faisabilité de la prestation de services de télémédecine, notamment dans les zones rurales et isolées de leur pays;
- d) que, par sa Recommandation 5, la Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes (Beyrouth, 1996) a invité tous les pays arabes à encourager la collaboration entre les responsables des soins de santé et les opérateurs de télécommunication, afin de trouver des solutions permettant de satisfaire les besoins en matière de soins de santé, en particulier dans les zones rurales et isolées, pour les personnes qui se déplacent constamment ainsi que pour celles qui, sans cela, pourraient ne pas avoir accès à des soins de qualité égale à ceux qu'offrent les hôpitaux en milieu urbain, et à envisager d'entreprendre un ou plusieurs projets pilotes de télémédecine dans les zones rurales et isolées;
- e) que le premier Colloque mondial sur la télémédecine pour les pays en développement, organisé par le Bureau de développement des télécommunications du 30 juin au 4 juillet 1997 au Portugal, a recommandé à l'UIT/BDT d'affecter des crédits budgétaires spécifiques provenant des excédents de recettes des expositions TELECOM de l'UIT, en vue de financer des projets pilotes de télémédecine, notamment des missions effectuées par des experts dans ce domaine pour aider les pays en développement à formuler des propositions et que ce Colloque a également recommandé à l'UIT-D de poursuivre ses études sur la télémédecine, notamment pour identifier des projets pilotes, analyser les résultats de ces projets et aider les pays à définir une politique et une stratégie axée sur la mise en oeuvre de la télémédecine,

considérant

- a) les avantages potentiels dont il est question dans le rapport sur la "Télémédecine et les pays en développement" ainsi que les recommandations qui y figurent;
- b) la nouvelle Question visant à encourager l'utilisation des télécommunications au profit des services de santé dans les pays en développement,

reconnaisant

- a) que, pour mettre en oeuvre des applications de télémédecine, il faut réunir des experts pluridisciplinaires des communautés des télécommunications et des services de santé;
- b) que certaines applications de télémédecine risquent de ne pas être viables à court terme sans financement, mais que la viabilité constitue un objectif important à moyen terme;
- c) que la possibilité de mener à bien des applications de télémédecine sera renforcée si l'on réduit ou supprime les obstacles d'ordre réglementaire concernant les équipements et services utilisés,

recommande

- 1 que l'UIT/BDT prenne de nouvelles mesures pour sensibiliser davantage les décideurs à la télémédecine et à la façon dont elle pourrait aider à satisfaire certains besoins dans le domaine de la santé: les ateliers ou les symposiums sont à cet égard utiles et permettent de réunir des représentants du secteur des télécommunications et du secteur de la santé;
- 2 que les Ministères des communications collaborent avec les Ministères de la santé et que les opérateurs de télécommunication collaborent avec les institutions des services de santé, afin de mieux comprendre l'intérêt que présentent les applications de la télémédecine pour répondre aux besoins dans le domaine de la santé, dans le cadre d'un ou plusieurs projets pilotes, et poursuivent cette coopération lorsqu'ils examineront la nécessité d'adopter une politique et une stratégie en matière de télémédecine;
- 3 que les pays en développement prennent l'avis d'organismes internationaux comme l'UIT et l'OMS s'ils souhaitent participer à des projets de télémédecine de partenaires étrangers;
- 4 que l'UIT/BDT détermine et mobilise des partenaires possibles pour financer les projets pilotes et analyser leurs résultats, examine les mécanismes et les techniques de financement qui ont été utilisés, les services qui ont été fournis et les enseignements qui ont été tirés;
- 5 que l'UIT/BDT trouve des solutions au problème de la viabilité des télécommunications appliquées aux services de santé, notamment dans les zones rurales et isolées des pays en développement, afin de montrer comment les télécommunications pourraient optimiser l'utilisation de services de santé limités dans les pays en développement,

invite

les institutions internationales de financement et les bailleurs de fonds à contribuer au développement d'applications, de projets et de programmes de télémédecine dans les pays en développement.

RÉSOLUTION COMB-5

ACCES NON DISCRIMINATOIRE AUX MOYENS ET SERVICES MODERNES DE TELECOMMUNICATION

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

tenant compte

de l'importance du rôle que jouent les télécommunications dans le progrès politique, économique, social et culturel,

tenant compte également

- a) de l'importance du rôle de l'Union internationale des télécommunications dans la promotion de la normalisation et du développement des télécommunications au niveau mondial;
- b) du fait que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à assurer un développement harmonieux des moyens de télécommunication dans tous les pays Membres de l'Union,

tenant compte en outre

qu'il est demandé à la Conférence d'arrêter une position et de préparer des propositions sur la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet,

notant

- a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont créés, pour l'essentiel, sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- b) que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et qu'elles sont adoptées par voie de consensus par les Membres de l'Union;
- c) que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, et dont dépend le développement des télécommunications nationales, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que soit garanti à tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication et aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies et aux moyens et services de télécommunication, créés sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T,

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux fins d'examen,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à examiner la présente Résolution afin de prendre des mesures propres à garantir au niveau mondial l'accès aux technologies, moyens et services modernes de télécommunication,

invite les administrations

en attendant la décision de la Conférence de plénipotentiaires, à aider les constructeurs de matériels et les fournisseurs de services de télécommunication à s'assurer que les technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T soient mis à la disposition du public sans aucune discrimination et sous réserve des dispositions de la législation de chaque Etat Membre.

RESOLUTION COMB-6

**TELECOMMUNICATIONS DANS LES ZONES
RURALES, ISOLEES ET MAL DESSERVIES**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998)

considérant

que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), réaffirmant l'importance et l'urgence de permettre à tous d'accéder aux services de télécommunication de base, a adopté les Programmes 9 (Développement rural intégré) et 12 (Développement de la télématique et des réseaux informatiques) du Plan d'action de Buenos Aires, et également le Programme spécial en faveur des pays les moins avancés (PMA),

notant

que le lien entre la disponibilité de services de télécommunication et le développement économique et social a été clairement démontré,

reconnaissant

- a) que des progrès spectaculaires ont été réalisés dans certains pays en développement grâce à l'accès universel aux services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies sur toute l'étendue du pays, ce qui démontre la faisabilité économique et technique des projets visant à fournir ce genre de service;
- b) que dans certaines zones et dans certains pays en développement, la preuve est faite que les services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies sont globalement rentables,

reconnaissant en outre

- a) que de nombreuses technologies de pointe peuvent contribuer à faciliter la fourniture de services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies;
- b) que l'accès des zones rurales, isolées et mal desservies aux services de télécommunication passe par un choix judicieux de solutions technologiques garantissant l'accès et le maintien de services économiques, de bonne qualité,

décide

de souscrire aux principes suivants, recommandés par la Commission d'études 2 de l'UIT-D, qui serviront de base pour l'accès des zones rurales, éloignées et mal desservies aux services de télécommunication:

- **Accès universel**

L'accès universel aux services de télécommunication devrait être offert en un lieu commode dans chaque communauté. Les services offerts, par leur type et leur nombre, doivent répondre à tous les besoins de la communauté, et évoluer au fur et à mesure que la demande augmente et qu'apparaissent de nouvelles applications.

- **Programme de télécommunications rurales**

L'implantation de réseaux de télécommunications rurales doit s'inscrire dans le cadre d'un programme bien structuré, rigoureux et ordonné sur plusieurs années qui développe et intègre l'expérience et l'expertise locales.

- **Cadre réglementaire**

L'organe de réglementation doit veiller à la continuité, à la qualité et à la viabilité financière des services de télécommunication conformément à l'obligation de service universel, d'où la nécessité de prêter attention aux principes commerciaux dans la fourniture des services de télécommunication.

- **Ressources financières**

En plus des sources de financement publiques (avec ou sans subventions), les deux autres sources sont les fonds propres du fournisseur de services et les investissements du secteur privé aux niveaux national et international. Dans le premier cas, les fonds sont gérés par le fournisseur de services aux fins de réinvestissement; dans le second, la fourniture de services de télécommunications rurales doit être organisée ou réglementée de façon à être rentable.

- **Approche commerciale**

L'opérateur fournissant des services de télécommunications rurales doit adopter une politique commerciale, le service étant géré selon des principes commerciaux afin de maximiser les recettes et de minimiser les coûts,

charge le Directeur du BDT

1 d'encourager davantage l'utilisation de tous les moyens de télécommunication appropriés pour faciliter concrètement la mise en place et la mise en oeuvre de services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies, à l'échelle de la planète;

2 de poursuivre les efforts qu'il a déployés pour favoriser, en particulier, l'utilisation optimale de toutes les nouvelles technologies et applications des télécommunications spatiales par les pays en développement.

RESOLUTION COMB-7

**MISE EN OEUVRE DE PROJETS NATIONAUX, RÉGIONAUX,
INTERRÉGIONAUX ET MONDIAUX**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que les télécommunications sont l'un des moteurs essentiels de la croissance des économies nationales;
- b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres;
- c) la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts visant à développer l'infrastructure des télécommunications aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;
- d) l'importance cruciale des projets de développement des télécommunications, à tous les niveaux, approuvés par toutes les Conférences régionales de développement ainsi que les réunions préparatoires ayant précédé la présente conférence;
- e) que le financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement est insuffisant, ce qui entrave la mise en oeuvre de ces projets;
- f) les résultats satisfaisants et encourageants obtenus au titre des projets MODARABTEL et EUROTTELDEV, qui ont favorisé la mise en place de réseaux de coopération et de télécommunication,

décide

- 1 que l'UIT/BDT devrait rechercher des moyens permettant de mettre en oeuvre des projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux en utilisant au mieux les ressources disponibles du BDT;
- 2 que l'UIT/BDT devrait aider activement les pays à élaborer des projets nationaux, au cours des phases préparatoires et de mise en oeuvre;
- 3 que les Etats Membres devraient envisager de contribuer, en espèces et/ou en nature, au budget prévu pour les projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux ainsi qu'à la mise en oeuvre des autres activités prévues dans le cadre de ces projets;
- 4 que l'UIT/BDT devrait étudier les possibilités de partenariat avec des Etats Membres, des Membres du Secteur du développement et des institutions de financement, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, afin de financer les activités relatives à ces projets;

5 que l'UIT/BDT devrait s'efforcer de relancer les projets MODARABTEL et EUROTELDEV (de manière à prendre également en compte les pays de la CEI), ainsi que le projet PANAFTEL et des projets d'industrialisation;

6 que l'UIT/BDT doit faciliter l'exécution de nouveaux projets concernant par exemple la télémédecine, les centres de formation et de recherche, les télécentres, les projets de développement rural, la restructuration, la gestion des fréquences, la GTU/GTTI et les Centres d'excellence ainsi que les projets nationaux de développement des télécommunications dans différents domaines. Des efforts devraient être faits pour, dans la mesure du possible, regrouper les projets ayant le même contenu/les mêmes objectifs,

demande instamment

au PNUD, aux autres organisations ou organismes internationaux de financement, aux fournisseurs d'équipements ainsi qu'aux opérateurs/fournisseurs de services, d'étudier la possibilité de financer, en partie ou en totalité, les projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux.

RÉSOLUTION COMB-8

RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a adopté la Résolution 7 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, relançant ainsi un processus engagé par la Conférence sur les communications en cas de catastrophe de Tampere, 1991;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a fait sien cette Résolution en adoptant la Résolution 36 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, (Buenos Aires, 1994);
- d) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), par sa Résolution 644, a encouragé vivement les administrations à appuyer sans réserve l'adoption d'une Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ainsi que son application sur le plan national,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement, notamment ceux des habitants des zones isolées,

notant avec satisfaction

l'organisation, à l'invitation du Gouvernement de la Finlande, de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), qui devrait adopter la Convention visée au point d) du considérant ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à faire en sorte que les télécommunications d'urgence soient dûment prises en compte en tant qu'élément du développement des télécommunications, notamment, en coordination et en collaboration étroites avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT, en facilitant et en encourageant l'utilisation de moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris ceux offerts par le service de radioamateur et les services GMPCS,

charge le Directeur du BDT

- a) de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution et de la Convention;
- b) de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la mise en oeuvre de la Convention,

charge le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications d'urgence et son appui à ces communications et de rendre compte des résultats de l'ICET-98 à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour que celle-ci ou le Conseil de l'UIT puisse prendre les mesures éventuelles qu'il ou elle jugera nécessaires,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail chargé des télécommunications en cas d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution, de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et de l'assistance offerte aux administrations ainsi qu'aux organisations de télécommunication régionales et internationales concernant l'application de la Convention,

prie instamment les administrations

de poursuivre leur examen du projet de Convention pour déterminer si elles envisagent d'appuyer pleinement l'adoption de ladite Convention,

encourage les administrations

à participer à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET98) qui se tiendra à Tampere, à l'invitation du Gouvernement de la Finlande, du 16 au 18 juin 1998.